

TRANSMIS LE 16/12/2023
REÇU LE 16/12/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 18/12/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 18/12/2023



Service scolaire

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION N° 23-503

Convention de mise à disposition de locaux scolaires à l'IFAC Val-d'Oise dans le cadre de l'organisation en externat de formations

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de l'IFAC Val-d'Oise qui sollicite, durant les périodes de vacances scolaires 2023-2024, la mise à disposition de locaux scolaires pour organiser des formations BAFA/BAFD, en externat à Franconville-la-Garenne,

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité d'établir une convention précisant les modalités de mise à disposition de locaux scolaires,

CONSIDÉRANT que deux places gratuites par stage seront réservées à la commune dans le cadre des formations,

DÉCIDE

Article 1 - La mise à disposition à l'IFAC, à titre gracieux, des locaux des écoles Jules Ferry, Fontaine Bertin, Montedour ou de l'accueil de loisirs Planet Elem, situées à Franconville-la-Garenne, selon les jours et horaires précisés dans la convention annexée à la présente décision. Le lieu choisi sera transmis avant les stages en fonction de l'occupation des locaux.

Article 2 - De signer une convention pour l'année scolaire 2023-2024, précisant les modalités de mise à disposition, avec l'IFAC Val-d'Oise situé 3 allée Hector Berlioz – 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE, représenté par sa directrice en exercice, Madame Tatiana PRIEZ.

Article 3 - Dit que l'IFAC réservera deux places gratuites par stage dans le cadre des formations.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Caractère Exécutif Fait à Franconville-la-Garenne, le 22 novembre 2023.

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

**Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France**

me Jeanne Chamier - Cergno
le 18 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-503SCO**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-16T16-36-52.00 (MI249752141)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231122-DEC23-503SCO-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCALS SCOLAIRES
À L'IFAC VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
EN EXTERNAT DE FORMATIONS.

Date de décision : 22/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 23-503 SCO.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/12/23 à 16:36

Date 16/12/23 à 16:36

Date 16/12/23 à 16:41

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)